

DE  
LA  
VILLE

Au Presente haute  
 et Puissante Dame Marie  
 de Vignobot Duchesse d'Acquillon  
 demeurante en son Hostel  
 au faubourg Saint germain  
 sur pres les Paris de  
 laquelle elle a faict son  
 Volonte, a reconnu et  
 Confesse avoir donne  
 en son eue presente  
 donne par donation  
 inter vivos irrevoicable  
 la meilleure maniere que  
 faire se peut, a Promes  
 garentis, aux Reverendus  
 Messieurs Religieux Hospitaliers  
 qui sont establis en  
 la ville de Quebec et la







nouvelle France et acceptant  
pour elle de par le sieur  
Sebastien Cramoisy marchand  
Libraire Imprimeur en la  
Cité de Paris et de la  
Saint Jacques de Paris  
Saint Benoist pour ce  
présent au Charge  
de la Reverende mere  
Superieure des Religieuses  
Hospitalières de la ville  
de Diocèse stipulant pour  
lesd. Religieuses qui seront  
envoyées au diocèse de Québec  
pour servir de Lectes  
à l'Établissement par laquelle  
mere Superieure Ledite  
Cramoisy promet faire





Ratiffiez avec présente  
dame Cy nous prochein  
La somme de cinquante  
me quatre cent Livres  
que la dite Dame  
Duchesse promet de  
payer audit Oramoyff  
au dit nom en cette  
ville de Paris Dame  
Ledit Oramoyff & Cy nous  
prochein, laquelle  
Somme sera maintenue  
par luy payée employée  
en achat d'heritage  
ou domaine ou le Roy  
ou rente constituée en  
France, ainsi qu'il sera



aduisé par la dite mere  
Superieure, le le revenu  
qui esproindra Comest  
a la nourriture et entretien  
Cant de S<sup>te</sup> Religieuse  
que de de Sauvages malades  
qui seront retirez au dit  
Hospital de quebec sans  
que puisse estre  
diuors allouer pour  
quelque cause et  
occasion que ce soit  
Promettant Ledit Francois  
au dit nom de faire  
passer de de Religieuse  
du dit monastere de  
Dieppe Le plus tost que





ROYAUME DE FRANCE  
VILLE DE QUÉBEC  
PAPIER  
DE LA VILLE



Parce se pourra meurtre  
que les dits que la  
dite dame en chef &  
Commande de l'abbaye des Freres  
et Bastiv seront en estat  
de les recevoir pour  
l'abbaye ledit établissement  
en la dite ville de  
Québec, le Cependant le  
revenu de la dite somme  
sera reçu par celui  
qui sera comme par  
la supérieure de l'hospitallerie  
de Dieppe pour estre  
employé aux biens  
et meubles qui seront  
portés par les dites  
Religieuses lors qu'elles



passeront audit quebec  
au payement de laquelle  
vingt deux mil quatre  
cent Lix et 7/8 de celle  
Dame Duchesse à obligé  
et hypothéqué toute ses  
biens meubles et immeubles  
présent et advenir de laquelle  
elle se départira au  
profit desd<sup>s</sup> Religieuses  
de quebec, vous par elle  
et celle qui leurs  
succéderont jouir de celle  
somme en pleine propriété  
et en disposer comme de se  
biens audit hospital  
Cette Donation faite ala







Charge qu'elles religieuses  
Hospitalières qui seront  
establies audit qu'on  
Et celles qui leurs  
succedront seront tenues  
et obligées de prier Dieu  
journallement et faire  
prier par les malades  
pour Ladite Dame  
Duchesse, Et a ledit  
Cramoisy promise de faire  
ratifier une presente  
par lesd. Religieuses  
qui seront nommées pour  
ledit establissem. et  
son selection et nomination  
faite, et encores a pres.



jeuluy establiſſement fait  
audu quebec, la Licence  
de rachap du dit Domaine  
ou rente Les deniers de  
ne pourront estre employez  
quez France, et ce en autre  
Domaine ou rente par  
L'avis de l'Intendant et la  
Compagnie et la nouvelle  
France et du Procureur provincial  
des Reverends Peres  
Jesuites de la province  
de France, Et pour L'ac-  
complissement de la dite  
Confiance que la dite  
dame Duchesse a au  
Reverend Peres Jesuites  
ceux qui seront a quebec  
seront priez de seconder







De deux santes ordonnees  
Les Religieuses amalades  
Dudit hospital, Et ou  
ledit hospital esouvent  
ne gus estee fait et  
habite par le sd. Religieuse  
aux Charges clausse et  
Condition que deffux dand  
deux aux profaunde, ou que  
mesme fait et habite  
par icelle et religieuse de  
elle le boulessent ou  
bussent Contrainte et obligée  
a lequitter et a bandonner  
pour quelques necessite  
Causee et occasionne que  
se soit La dite Dame  
Donnatrice rentrera en la



jouissance et Propriété  
de ladite somme ou de  
l'employ d'icelle pour en  
disposer a sa Volonté comme  
de chose a elle appartenant  
sans que pour ce il  
soit besoin de sommation  
declaration ny autre  
forme de proces, Et ont  
leur partie donne  
pouvoir au porteur de ce  
presente de faire insinuer  
cette donation ou besoin  
sera en en demandant  
Lettres, Promettant  
obligant &c. Chacun en  
droit soy &c. Renouveau  
de part et d'autre, fait







Le passé en l'hôtel de lae.

Dame Duchesse a saint  
germain deffret Les  
paris, Lan mil six  
cent trente Sept Le

Date

16 août 1637

Seizefme jour D'aoust  
avant midy en ou  
signé par le sieur  
Marie de Brignecod,  
Cramoisy, Gallois et  
Dy monnet notaire avec  
parapher, le en marge  
est escript ce qui suit

2<sup>e</sup> acte:

1 avril 1638

L'edit sieur Cramoisy  
pour et au nom de  
Religieuses Hospitalières  
de Notre Dame de  
Dreuxse basaux jours



celles qui seront establies  
au diu quebec en la nouvelle  
france, Couffesse auoir  
ex deuam receu de la dite  
Dame Marie de Brignevot  
Duchesse d'Aguillon a ce  
presente La dite somme  
de cinq cens mil quatre  
cent Lix sols & qu'elle  
dame Duchesse auoir promise  
donner & payer pour led.  
establissem. de se. Religieuse  
a quebec par le Contract  
de donation ex endroit, dou  
ledit sieur Crauoyz lui  
auoir baillie & acquitance  
sous seing priue le septiesme  
septembre deuis Laquelle







quittance luy a este rendue  
et laccree comme nulle  
au moyen de la presente  
De laquelle somme en  
vingt deux mil quatre  
cent sixe le di eue  
Cramoisy audit non  
seul Content en quille et  
rembeu La Jelle Dame  
Duchesse et tous autres  
Et declare auoir Employe  
Ladite somme de vingt  
deux mil quatre cent  
sixe du Consentement  
dyeelle Dame au profit  
desd. Religieuses Hospitalieres  
qui seront establies au  
quebec, au payement de  
luy



Du prix de la Vente et  
adjudication qui a esté faite  
sous son nom pour jelle  
Religieuse de quebec par  
Messieurs les Commissaires  
generaux des Deputes Les  
vingtneuf octobre mil  
six cent trente sept de  
Cochet, Carosse de foisonel,  
Controle et garison de la  
meade de Retablissement  
Lequel payement il a fait  
scavoir au Coffre de sa  
Majeste Douze mil cinq  
cent cinquante de nouvelle

Comme avert par  
quittance de Monsieur Letrefoin  
de Lefyargue de la bazine, datte







Du dix octobre dernier  
signé Bertrand, le au frain  
Nichel Morel ancien logagiste  
La somme de Neuf mil neuf  
cent cinquante sous pour remboursement  
de l'ancienne fiancée dudit  
Cocheur et dépendances, Comme  
il se voit par autre quittance  
passée pardevant... et Parquet  
notaire à Paris Le  
vingt neuf dudit mois  
d'octobre mil six cent  
cinq, Lesquelles  
quittances et autres pièces  
font mention de la  
propriété d'Est. Cocheur  
Le dit frain Cramoisy a  
présentement montrée et



Exhibée et fait voir a la  
dite Dame Duchesse qui  
a haboudan agréé ledit  
Employ et Ratiffié ledit  
Contract de Domation, Ceul  
qui estote au surplus de  
loyeffes, Et a continué  
exproge le temps pour  
faire ratiffier jelluy Contract  
auget. Reliquiesse de  
Dieppe jusqu'à D'ny en  
six semaines prochain de  
quendam lequel temps de  
ledit Cramesy s'va faire  
jelle ratiffiation et  
après La bonnira a la d.  
Dame Duchesse, Laquelle







Le Sieur Jean Camouff au  
nom pour ce que ledit  
Coutume n'a esté  
encore juridiquement  
ou fait et constitué de  
procureur irrévocable de  
porter d'icelle pour le fait  
supplément et en présence  
par son besoin et en  
en demander acte  
Ces choses a esté accordé  
promettant de s'obliger sans  
en droit son Renouveau de  
fait en l'hôtel de la dite  
dame Duchesse au dit saint  
germain par me sieur  
Cem Coute fait de  
premier jour d'avril

1er avril 1638



après midy en son signe  
au fye signe Marie et  
Voigneroz, Craniorsy, Coufme  
a Galloze notaire et avec  
paraphe

3<sup>e</sup> acte

5 janv. 1639

Le Cinquiesme de  
Janvier mil six cent  
trente neuf, La dite Dame  
Duchesse d'Anguillon amandé  
desd. notaire en son  
hostel audit Saint  
germain deffrez, ou  
estance elle a declaré  
que son Intention estoit  
que ledit Establissement  
desd. Religieuses Hospitalières  
audit quebec soit fait  
sous le bon plaisir de







Monsieur le Sacrezeue seigneur  
de Roien d'auce la presente  
annee, Et que par  
guerre, famine ou semblable  
Cause, Couue L'eur Francoise  
fussent Contrainte et necessite  
d'abandonner L'edi Quebec  
et mesme L'ed. Religieuse  
L'edit establisement et monastere  
et de se refugier en France,  
Chacun de ceulx qui seront  
L'eur professeur du dit Couuent  
d'hospitalliere audit quebec  
prendra sur le revenu ou  
rente prouenant de L'employ  
de la dite somme de cinq  
Dix mil quatre cent livres



La somme de deux cent  
Livre de pension viagere  
payable au Couvent et  
monastere ou elle seroit  
demeurante espace, Et ou  
par un plus grand nombre  
desd. Religieuses Professe  
desd. pensiones exceder  
cent Livre excedassent Le  
revenu desdites Eglise de  
mil quatre cent Livre  
En ce cas Lesdites pensiones  
seront reduites a proportion  
dudit revenu, aussi de ce  
que ledit revenu excedera  
Lesd. pensiones, La dite somme  
d'excès fondatrice y disposera  
mesme du tout apres son







Decede de l'Église Religieuse  
professe, comme du est  
en la donation deuant escripte  
Ce qui a este accepte  
a ces Conditions par  
ledit Sieur Cranois pour  
lesdites Religieuses de l'Église  
ausquelles il promet de  
faire ratifier ces presentes  
dans six semaines  
prochaines, et pour celles  
qui y sont insinues et les autres  
y dessus de se garantir  
constamment leur procureur  
Le porteur & Sirey Domine  
pourvoit promettre & obliger  
chaque en droit de son  
Renouveau & par un affe



en l'hostel de la dite  
Dame le septième jour  
signe Marie de Brigneron  
Cramoisy Gallois et Cousinet  
notaire avec paraphes

Par mil sept cent un  
Le vingt sixième Avril  
cette présente ou est  
Collationnée par les notaires  
gardes notaires du Roy au bastion  
de Paris soussignés, sur les  
minutes de led. Notaire  
quittance et acte estant en  
marge et en suite luy de  
Laurie Letou Bar Chibert  
Luy de led. no<sup>es</sup> comme ayan  
La pratique due. Cousinet et  
deuant ausy notaire



Boissier

Chibert







pt trois mois	332.	18.	6.
pt. hebdomadaires	166.	9.	3.
pt. trois jours	10.	5.	
	<u>509.</u>	<u>12.</u>	<u>9.</u>



111.  
 15. 10.  
 27. 15.  
 13. 17. 6

~~15. Août 1658~~  
~~25. Août 1649~~  
 Contrat du 16. Août 1637

Après collationné par le 1701  
 du acte suivant :

1. acte du 16 août 1637 - contrat de donation - 22, 100<sup>th</sup>
2. " du 1 août 1635 - placement pour acheter et vendre
3. " du 5 juil. 1609 - règlement - acquisition de la Ruelle - de l'habitation en son et appartenances de l'Hôtel-Dieu de Québec

liens 2  
 carton 1  
 1121